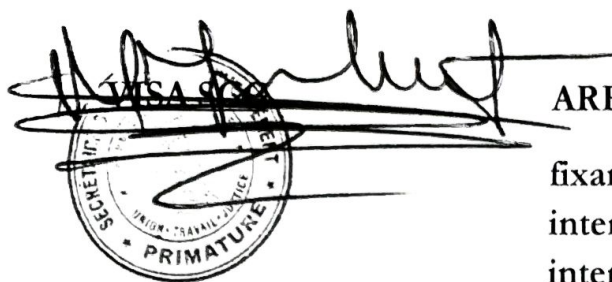


COPIE



ARRETE N° 0381 /PM

fixant les modalités de quarantaine des voyageurs internationaux débarquant à l'aéroport international de Libreville

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°008/PM du 25 février 2020 instituant le Comité de Pilotage du Plan de veille et de riposte contre l'épidémie à coronavirus au Gabon ;

Vu l'arrêté n°56/MTEIH du 30 juin 2020 fixant les modalités de reprise des vols commerciaux de passagers au Gabon ;

Vu l'arrêté n°00062/PM du 03 février 2021 fixant les sanctions applicables en cas de violation des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

Vu l'arrêté n°001-/2021/MT du 16 février 2021 portant réglementation temporaire du transport aérien pour cause de riposte à la pandémie de COVID-19 ;

Vu les nécessités sanitaires ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 susvisée, fixe les modalités de quarantaine des voyageurs internationaux débarquant à l'Aéroport International LEON MBA de Libreville.

**Article 2** : Les voyageurs internationaux débarquant à l'Aéroport International LEON MBA de Libreville sont tenus de :

- présenter la preuve d'un résultat négatif à un test PCR de la COVID-19 effectué soixante-douze (72) heures au maximum avant la date d'embarquement dans le pays de départ du voyage dans un centre agréé par les autorités sanitaires du pays de départ ;
- se soumettre à un test PCR de la COVID-19 dès leur débarquement à Libreville ;
- réserver librement une chambre pour une nuitée au minimum dans un établissement hôtelier ayant manifesté son intérêt à héberger les voyageurs internationaux pendant leur période de quarantaine obligatoire, jusqu'à obtention des résultats de leur test PCR de la COVID-19 ;
- demeurer en auto-isolement dans leur chambre d'hôtel jusqu'à la communication des résultats de leur test dans les vingt-quatre (24) heures ;
- se mettre à la disposition des autorités sanitaires compétentes en cas de résultat positif au test effectué ;
- prendre, à leur charge, le coût du séjour en demi-pension ou en pension complète dans la structure hôtelière choisie.

**Article 3** : Sont exemptés d'une quarantaine obligatoire dans une structure hôtelière, les voyageurs suivants :

- les diplomates sous réserve d'appliquer la réciprocité ;
- les personnes présentant un certificat de vaccination ;
- les personnes malades ou convalescentes et nécessitant un suivi médical approprié sur présentation de justificatifs ;
- les personnels naviguant des flottes commerciales ;
- les mineurs âgés de moins de 18 ans non accompagnés.

Les voyageurs internationaux exemptés sont tenus d'observer une période de quarantaine strict dans leur lieu de résidence jusqu'à obtention des résultats aux tests PCR.

**Article 4** : Les voyageurs internationaux dont les tests PCR de la COVID-19 sont déclarés positifs sont maintenus en auto-isolement dans leur lieu de résidence pour les résidents, dans une chambre d'hôtel ou chez la personne responsable de l'accueil pour les non-résidents.

**Article 5** : Les établissements hôteliers partenaires sont tenus de veiller au strict respect des règles édictées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 6** : Le non-respect des règles prescrites par le présent arrêté et le cahier des charges annexé expose leur auteur à des sanctions administratives et/ou pécuniaires conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 JUIN 2021

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



**Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur



**Lambert-Noël MATHIA**

Le Ministre de la Défense Nationale



**Michaël MOUSSA ADAMO**

Le Ministre du Tourisme



**Pascal HOUANGNI AMBOUROUE**

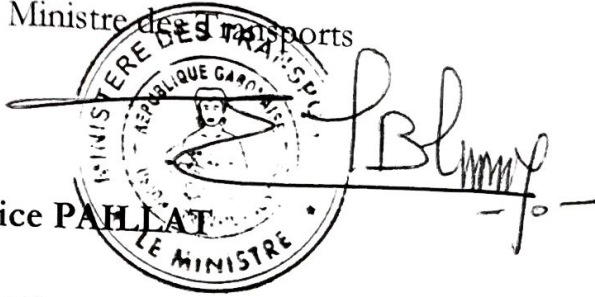
Le Ministre du Commerce, des Petites et  
Moyennes Entreprises et de l'Industrie



**Hugues MBADINGA MADIYA**



Le Ministre des Transports



Brice PAILLAT

Le Ministre de la Santé



Guy Patrick OBIANG NDONG